

PROTECTION D'UN MAJEUR VULNÉRABLE

Du repérage au signalement



1. REPÉRER

ACTIONS

Je repère...

Une personne vulnérable liée à une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles

ACTEURS

Je suis...

Une personne de son entourage
Son représentant légal

OUTILS

J'identifie...

Un ou plusieurs **signaux d'alerte** :

- Perte d'autonomie physique et/ou cognitive
- Handicap / Vieillissement
- Isolement social
- Situation de précarité
- Difficultés de gestion financière et administrative
- Abus de faiblesse (emprise, spoliation, ...)
- Suspicion de maltraitance (physique, financière, psychologique)



2. AGIR EN PRÉVENTION

J'agis en prévention...

En désignant à l'avance une personne pour me représenter le jour où je ne serai plus en capacité d'assurer mes intérêts

Je veux m'informer...

- Sur les **mesures de protection juridique**
- Sur les **démarches administratives, obligations légales**...
- Le **soutien** possible en amont et tout au long de l'exercice de la mesure

Je suis...

La personne elle-même



3. S'INFORMER



4. SIGNALER

Je signale...

La situation de la personne vulnérable

Je suis...

Une personne de son entourage



5. EVALUER

• Médecin habilité

EN CAS D'URGENCE de mise sous protection et/ou incidences importantes, prendre attaché auprès du Parquet civil et/ou pénal qui en référera au Juge des contentieux de la protection

Evaluation médicale :

Constat de l'altération des facultés mentales et/ou physiques

Liste des médecins habilités par le Procureur de la République

PROTECTION D'UN MAJEUR VULNÉRABLE

De l'évaluation à l'accompagnement

SELON LA SITUATION, A ENVOYER AU PROCUREUR :

5. EVALUER



- Médecin traitant, médecin spécialiste ou médecin d'établissement

Demande de **Sauvegarde de justice médicale (OPTION 1)**
Avec à l'appui, un **certificat médical d'un médecin psychiatre** attestant, soit de l'altération des facultés mentales de la personne à protéger, soit de l'altération de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté conformément à l'article 425 du Code Civil)

6. ACCOMPAGNER

ETAPES D'UNE DEMANDE DE MISE SOUS PROTECTION

- Tout professionnel, citoyen
Tout travailleur social

- Travailleur social
 - Service ASPI*
 - Service ASE*

*Accompagnement social de proximité et insertion
*Aide Sociale à l'Enfance

- Cellule Ecoute et Vigilance

- Procureur de la République

- Procureur de la République

Personne à protéger
Entourage

- Juge des contentieux de la protection

Saisine de la Cellule Ecoute et Vigilance

Envoi du rapport social et des pièces justificatives par courrier à la CEV



Rapport social



Pièces justificatives

Rédaction d'un courrier circonstancié

Joint au rapport social du travailleur social ASPI/ASE

Saisine du Parquet civil

Libellé "Demande de mesure de protection juridique" au Procureur de la République

Saisine du Parquet pénal

Si constat de faits de maltraitance physique et/ou financière



Cerfa n°15891*03

Analyse et validation du dossier

Dossier incomplet

- Demande d'évaluation par un travailleur social via la CEV
- Désignation d'un médecin habilité



Dossier complet

Envoi direct d'un dossier de demande de protection juridique au Juge des contentieux de la protection

Saisine du Juge des contentieux de la protection en qualité de Juge des Tutelles

Prononcé d'une **Sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial** pour réaliser certains actes

Prononcé de la mesure de protection :

- **Assistance aux biens et à la personne** : habilitation familiale assistance ; habilitation familiale représentation ; curatelle simple ; curatelle renforcée aménagée ; curatelle renforcée aux biens, à la personne.
- **Représentation aux biens, à la personne** : mesures d'accompagnement judiciaire ; tutelle aux biens, à la personne.

Notification à la personne protégée, au requérant, au mandataire désigné et à l'entourage de la personne protégée

Seul le Juge peut décider de la nature de la mesure de protection !

Désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

- MJPM (délégué, préposé ou individuel)

Accompagnement du majeur protégé



Pour plus de détails sur le rôle et les missions d'un MJPM, visionnez le webinar disponible sur le site internet du DAC Var Ouest

Une mesure de protection est prononcée que si le majeur présente une altération de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles médicalement constatée et de nature à empêcher l'expression de sa volonté.